



HAL
open science

La mémoire collective : un exemple tiré des Annales royales

Magali Coumert

► **To cite this version:**

Magali Coumert. La mémoire collective : un exemple tiré des Annales royales. M. Coumert, M. Isaïa, K. Krönert et S. Shimahara. Res gestae scriptor. Histoire et historiographie au Haut Moyen Age. Mélanges en l'honneur de Michel Sot, Presses Universitaires de Paris-Sorbonne., p. 283-293, 2012, Res gestae scriptor. Histoire et historiographie au Haut Moyen Age. Mélanges en l'honneur de Michel Sot. hal-01117713

HAL Id: hal-01117713

<https://hal.science/hal-01117713>

Submitted on 17 Feb 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La mémoire collective : un exemple tiré des *Annales royales*

Magali Coumert (université de Bretagne Occidentale)

Le passé, son écriture et ses usages à l'époque carolingienne constituent les sujets d'étude de prédilection de Michel Sot. L'extraordinaire multiplication des manuscrits conservés à partir du milieu du VIII^e siècle peut avoir diverses origines : un usage plus répandu de l'écrit, mais aussi la conservation privilégiée des manuscrits copiés en minuscule caroline, au détriment des copies de l'époque mérovingienne, ou l'élimination volontaire, après le coup d'Etat de 751, des ouvrages favorables aux descendants de Clovis¹. Une manipulation de la tradition manuscrite en faveur des Carolingiens n'apparaît ainsi qu'en creux : aucun ouvrage ne nous est parvenu qui soutienne la dynastie mérovingienne après 737, seuls quelques éléments de datation viennent rappeler la légitimité des souverains lombards après 774 ou des ducs agilolfingiens de Bavière après 787². Les oppositions aux rois carolingiens ne nous sont connues par leur condamnation³.

L'ascension de la famille carolingienne, présentée comme irrésistible, est illustrée par les annales royales ou *Annales regni Francorum*. Elles fournissent un récit annuel des événements du royaume franc de 741 à 829⁴. Il est délicat d'apprécier les étapes de leur composition, puisque aucun des manuscrits qui les contiennent n'est antérieur à 830. Il semble néanmoins probable que la première partie des annales, qui constitue le socle à la suite duquel divergent les différentes rédactions, fut composée en une fois, par un seul auteur, entre 788 et 793. Cette première partie constitue donc une reconstruction rétrospective à la gloire des Carolingiens composée après le procès du duc des Bavarois Tassilon, en 787. Voici le récit des annales concernant les années 787 et 788 :

Le roi [Charles] réunit une assemblée dans la cité [de Worms] et il fit connaître en chemin à ses prêtres et aux autres grands comment les choses se déroulaient. Il en était venu à expliquer tout ce qui concernait Tassilon, comme cela s'était passé, quand il décida d'envoyer des messagers et ordonna à Tassilon d'agir suivant l'ordre de l'Apôtre, suivant la justice : comme il avait promis par serment d'être en tout obéissant et fidèle au seigneur roi Charles et à ses fils ou aux Francs, de venir en sa présence ; il le refusa et négligea de venir. Alors le roi Charles, considérant sa justice, en accord avec les Francs, commença à parcourir avec son armée les régions de Bavière et vint lui-même avec son armée au lieu appelé Lechfeld, au-delà de la ville d'Augsbourg. Il ordonna que soit formée une autre armée de Francs Austrasiens, de Thuringiens et de Saxons et qu'elle se rassemble sur le Danube, à Pförling. Et il ordonna qu'une troisième armée soit formée dans les régions d'Italie, de sorte que le seigneur roi Pépin, après être venu avec son armée jusqu'à Trente, y demeure et envoie son armée entière en avant jusqu'à Bolzano. Alors Tassilon vit qu'il allait être entouré de tous côtés et s'aperçut que tous les Bavarois étaient plus fidèles au seigneur roi Charles qu'à lui, qu'ils connaissaient la justice dudit seigneur roi et qu'ils préféraient accepter sa justice que s'y opposer. Il vint donc de lui-même, pressé de toutes parts, se remettant par les mains dans les mains du seigneur roi

¹ M. Sot, « Héritage et innovation sous les rois francs », dans M. Sot, J.-P. Boudet et A. Guerreau-Jalabert, *Le Moyen Âge. Histoire culturelle de la France*, Paris, Éditions du Seuil, 1997, t. 1, p. 20-114 et R. McKitterick, *The Carolingians and the written world*, Cambridge, Cambridge university press, 1995.

² M. Diesenberger, « Dissidente Stimmen zum Sturz Tassilos III », dans R. Corradini, R. Meens, C. Pössel et P. Shaw (dir.), *Texts and Identities in the Early Middle Ages*, Wien, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 2006, p. 105-120.

³ S. Airlee, « Narratives of triumph and rituals of submission : Charlemagne's mastering of Bavaria », *Transactions of the royal historical society*, VI, 9, 1999, p. 93-119, ici p. 94.

⁴ R. McKitterick, *History and memory in the carolingian world*, Cambridge, Cambridge university press, 2004, p. 19, 84-119 et p. 141-142.

Charles comme son vassal et restituant le duché que lui avait confié le seigneur roi Pépin. Il reconnut avoir tort en tout et s'être mal conduit. Il renouvela alors de nouveau ses serments et donna douze otages, ainsi que son fils Théodon comme treizième otage. Après avoir reçu les otages et les serments, le glorieux roi revint en Francie.

Il célébra Noël dans sa résidence d'Ingelheim, de même que Pâques, et le nombre des années devint 788⁵.

Alors le seigneur roi Charles convoqua une assemblée dans ladite villa d'Ingelheim, où vinrent, sur l'ordre du roi, Tassilon et tous ses autres vassaux. Des fidèles Bavaois commencèrent à dire que Tassilon, sur le conseil de sa femme Liutberga, ne conservait pas sa foi et qu'il paraissait traître depuis qu'il avait confié son fils ainsi que d'autres otages et prêté serment. Tassilon ne put le nier et avoua ensuite avoir pris contact avec les Avars, avoir invité les vassaux du seigneur roi susdit à se rallier à lui et avoir projeté leur mort ; quand ses hommes juraient, il leur ordonnait de faire mentalement des restrictions et de jurer faussement ; ce qui est pire, il avoua avoir dit que s'il avait eu dix fils, il aurait préféré tous les perdre plutôt que de conserver les accords en l'état et de demeurer fermement dans ce qu'il avait juré ; il dit aussi qu'il préférerait être mort que vivre ainsi. Une fois qu'il fut convaincu de tout cela, les Francs, les Bavaois, les Lombards, les Saxons et ceux de toutes les provinces qui étaient venus à cette assemblée, se rappelant ses premiers méfaits et comment il avait fait défaut au roi Pépin lors d'une campagne militaire, ce qui en langue tudesque se dit *harisliz*, condamnèrent Tassilon à mort. Mais alors que tous réclamaient d'une seule voix que lui soit appliquée la peine capitale, le seigneur Charles, roi très pieux, inspiré par la miséricorde pour l'amour de Dieu et parce qu'il était son parent, retint ses fidèles, de lui et de Dieu, pour qu'il ne meure pas. Tassilon, interrogé par le très clément seigneur roi Charles sur ce qu'il aurait voulu devenir, demanda à pouvoir être tonsuré, placé au monastère et faire pénitence de tels péchés, afin de sauver son âme. De même, son fils Théodon fut jugé, tonsuré et envoyé au monastère, et quelques Bavaois qui voulaient demeurer hostiles au seigneur roi Charles furent envoyés en exil⁶.

⁵ *Annales regni Francorum*, 787, F. Kurze éd., MGH, SS rer. Ger., Hanover, 1895 : « *Synodum namque congregavit superscriptus dominus rex [Carolus] ad eandem civitatem [Wormatiam] ; sacerdotibus suis et aliis obtimatibus nuntiavit, qualiter omnia in itinere suo peragebantur. Et cum venisset ad hoc locum, quod omnia explanasset de parte Tassilonis, sicut actum erat, tunc prospiciens idem rex, ut missos mitteret, et iussit Tassiloni, ut omnia adimpleret secundum iussionem apostolici, vel sicut iustitia erat : eo quod sub iureiurando promissum habebat, ut in omnibus oboediens et fidelis fuisset domno rege Carolo et filiis eius vel Francis et veniret ad eius praesentiam ; quod renuit et venire contempsit. Tunc dominus rex Carolus una cum Francis videns iustitiam suam, iter coepit peragere partibus Baioariae cum exercitu suo, et per semet ipsum venit in loco, ubi Lechfeld vocatur, super civitatem Augustam. Et iussit alium exercitum fieri, id est Franci Austrasiorum, Toringi, Saxones, et coniungere super Danubium fluvium in loco, qui dicitur Faringa. Et tertium exercitum iussit fieri partibus Italiae, ut dominus Pippinus rex venisset usque ad Trianto cum exercitu suo et ipse ibi maneret et exercitum suum pleniter in ante mitteret usque ad Bauzanum. Tunc praespiciens se Tassilo ex omni parte esse circumdatum et videns, quod omnes Baioarii plus essent fideles domno rege Carolo quam ei et cognovissent iustitiam iamdicti domni regis et magis voluissent iustitiam consentire quam contrarii esse, undique constrictus Tassilo venit per semetipsum, tradens se manibus in manibus domni regis Caroli in vassaticum et reddens ducatum sibi commissum a domno Pippino rege, et recredidit se in omnibus peccasse et male egisse. Tunc denuo renovans sacramenta et dedit obsides electos XII et tertium decimum filium suum Theodonem. Receptis obsidibus vel sacramenta tunc reversus est praefatus gloriosus rex in Franciam. Et celebravit natalem Domini in villa, quae dicitur Ingilenhaim, similiter et pascha. Et inmutavit se numerus annorum in 788 ».*

⁶ *Annales regni Francorum*, 788 : « *Tunc dominus rex Carolus congregans synodum ad iamdictam villam Ingilenhaim, ibique veniens Tassilo rex iussione domni regis, sicut et ceteri eius vassi ; et coeperunt fideles Baioarii dicere, quod Tassilo fidem suam salvam non haberet, nisi postea fraudulens apparuit, postquam filium suum dedit cum aliis obsidibus et sacramenta, suadente uxore sua Liutbergane. Quod et Tassilo denegare non potuit, sed confessus est postea ad Avaros transmisisse, vassos supradicti domni regis ad se adortasse et in vitam eorum consiliasse ; et homines suos, quando iurabant, iubebat, ut aliter in mente retinerent et sub dolo iurarent ; et quid magis, confessus est se dixisse, etiamsi decem filios haberet, omnes voluisset perdere antequam placita sic manerent vel stabile permetteret, sicut iuramentum habuit ; et etiam dixit, melius se mortuum esse quam ita*

L'assemblée s'est réunie à l'injonction du souverain et il est peu étonnant qu'elle ne témoigne qu'à charge contre Tassilon et réclame la mort de celui qui a déplu au roi. Cependant, le texte souligne que « les Francs, les Bavares, les Lombards, les Saxons » se rappelèrent comment Tassilon avait fait défaut à Pépin. Les comptes-rendus annuels précédents rendent cette allusion limpide pour le lecteur : il s'agit de l'absence de Tassilon lors de la campagne de 763 contre l'Aquitaine, présentée par les annales royales comme une trahison⁷.

Or il paraît impossible que Saxons et Lombards, qui à cette date n'étaient pas intégrés au royaume franc, puissent témoigner de la composition de l'armée dans ce règlement d'un conflit interne⁸. L'anachronisme de leur témoignage attire notre attention sur tous les éléments de ce récit qui montrent une présentation partisane, qui participe à la création d'une communauté politique au service des Carolingiens⁹, bénéficiant d'un passé, d'une langue et d'une doctrine de fidélité partagés.

Le récit des annales se présente comme conforme aux faits (*sicut actum erat*), tout en apportant son soutien au souverain : les adjectifs qualificatifs laudatifs sont multipliés pour le roi franc, il n'exige que la justice, qui correspond à l'ordre de l'Apôtre, c'est-à-dire le Pape, successeur de Pierre. Le roi est inspiré par Dieu et l'accord entre la justice, la volonté du roi et celle de Dieu est telle que l'annaliste peut nous proposer ce raccourci saisissant : les fidèles du roi sont les fidèles de Dieu (*Dei ac suis fidelibus*).

Par ailleurs, le roi n'agit pas seul, mais au nom des Francs. Il agit en accord avec eux ; être fidèle à lui et à ses fils, c'est être fidèle aux Francs. Les annales identifient l'élite avec l'ensemble du peuple et présentent l'action du roi comme l'expression d'un consensus. Par leur récit, elles forgent une identité franque au service des Carolingiens¹⁰. Le consensus caractérise les conquêtes des Francs, puis l'intégration des peuples soumis. Dans le récit des annales royales, Francs, Francs Austrasiens, Thuringiens, Saxons, Bavares et Lombards agissent de concert et parlent d'une seule voix, quelle que soit la date de leur passage sous l'autorité carolingienne.

Le roi ne peut se démarquer de leur volonté que par miséricorde divine. Est ainsi exprimée une idéologie du gouvernement par consensus : l'autorité du roi est légitime car elle seule reflète la volonté générale. Tous ceux qui reconnaissent la justice s'y soumettent et une défection ne peut être le fait que de quelques individus isolés et rancuniers¹¹. Au contraire, le duc Tassilon agit seul ou, pire, inspiré par sa femme, ce qui, suivant les parallèles bibliques, ne peut que le conduire au mal. Il recherche l'alliance avec les Avars, les ennemis païens. Ce traître (*fraudulens*) semble guidé par l'orgueil (*contempsit*). Sa culpabilité est claire dès lors

vivere. Et de haec omnia conprobatus, Franci et Baioarii, Langobardi et Saxones, vel ex omnibus provinciis, qui ad eundem synodum congregati fuerunt, reminiscentes priorum malorum eius, et quomodo domnum Pippinum regem in exercitu derelinquens et ibi, quod theodisca lingua harisliz dicitur, visi sunt iudicasse eundem Tassilonem ad mortem. Sed dum omnes una voce adclamarent capitale eum ferire sententiam, iamdictus domnus Carolus piissimus rex motus misericordia ad amorem Dei, et quia consanguineus eius erat, contenuit ab ipsis Dei ac suis fidelibus, ut non moriretur. Et interrogatus a iamfato clementissimo domno rege praedictus Tassilo, quid agere voluisset ; ille vero postolavit, ut licentiam haberet sibi tonsorandi et in monasterio introeundi et pro tantis peccatis paenitentiam agendi et ut suam salvaret animam. Similiter et filius eius Theodo deiudicatus est et tonsoratus et in monasterio missus, et pauci Baioarii, qui in adversitate domni regis Caroli perdurare volebant, missi sunt in exilio ».

⁷ *Annales regni Francorum*, 763.

⁸ R. McKitterick, *History*, op. cit., p. 4 et suivantes.

⁹ Voir J. Nelson, « How Carolingians created consensus », dans W. Falkowski et Y. Sassier (dir.), *Le monde carolingien : Bilan, perspectives, champs de recherches*, Turnhout, Brepols, 2009, p. 67-81.

¹⁰ R. McKitterick, *History*, op. cit., p. 113 et suivantes.

¹¹ Sur la construction idéologique de la justice royale, voir H. Oudart, « Le roi franc et l'idée de justice aux époques mérovingienne et carolingienne », dans W. Falkowski et Y. Sassier (dir.), op. cit., p. 31-66.

qu'il ne peut nier et avoue : dans la justice carolingienne, qui ne connaît alors que la procédure accusatoire, seul l'aveu scelle la faute et permet la pacification sociale, ici par l'expiation au monastère¹². Les deux moyens de contrôle employés par les rois deviennent impossibles, puisque Tassilon jure faussement fidélité et ne respecte pas la vie des otages, ce qui semble rendre la condamnation inévitable.

Le compte-rendu du procès de Tassilon est ainsi marqué par un point de vue favorable à Charlemagne, mais aussi par la transformation du sens des événements, car la succession chronologique est transformée en lien de causalité. Ainsi, suivant les annales royales, le roi convoque les grands, puis Tassilon en 787 et c'est en raison de sa défection qu'il organise les trois armées qui le contraignent à se rendre au plaid pour renouveler ses serments et livrer des otages. De même, c'est face à la dénonciation des Bavaois fidèles qu'il transforme le plaid de l'année suivante en procès. La logistique militaire de l'époque carolingienne nous prouve que de tels liens de cause à effet sont irréalistes car la mobilisation de l'armée, était dans les délais donnés matériellement impossible¹³. Suivant les *Annales*, Charles avait célébré Pâques à Rome, avant de se rendre à Worms pour l'assemblée d'automne. Il était nécessaire, vu le délai de la transmission des ordres et de mobilisation de préparer plusieurs mois auparavant une expédition militaire de grande ampleur : Charles dut donc décider et organiser la rencontre des trois armées dès son séjour en Italie, alors même qu'il négociait avec les envoyés de Tassilon et obtenait du Pape, suivant les *Annales*, l'absolution s'il versait le sang.

En outre, cet enchaînement de causes et de conséquences, qui rend l'entêtement de Tassilon seul responsable de son malheur, est incompatible avec les détails fournis auparavant par les annales. Pour l'année 787, elles ont ainsi rappelé la soumission du duc de Bénévent Grimoald, à la suite de laquelle il donna 12 otages plus son propre fils en garantie d'obéissance¹⁴. La reprise de cette sanction et de sa précision mot pour mot pour Tassilon souligne l'institution systématique d'un contrôle par ce moyen. Contrairement à ce que laisse entendre le récit des annales, Tassilon était donc condamné avant même de refuser de se présenter au roi, comme le confirme le reproche principal, fondé sur une action vingt cinq ans auparavant. Alors que le récit insiste sur la responsabilité personnelle du mauvais duc parjure, il construit dans son ensemble une doctrine de la fidélité qui dépasse le simple cas de Tassilon¹⁵.

Alors que le roi est caractérisé par sa justice, les grands qui l'entourent doivent l'être par leur fidélité. Parmi ceux-ci sont distingués les hommes du duc Tassilon, ses vassaux, ainsi que les vassaux du roi. Tassilon est lui aussi présenté comme un vassal du roi car il se remit à lui par les mains dans les mains et restitua le duché qui ne lui aurait donc été remis par Pépin comme un bénéfice, la terre donnée par le seigneur pour entretenir son vassal. Cette description se réfère à deux événements décrits par les *Annales royales*. Ainsi, en 748, « [Pépin] installa Tassilon dans le duché des Bavaois pour son bénéfice »¹⁶ et en 757 :

Tassilon, le duc des Bavaois, se recommanda à [Pépin] par les mains comme un vassal et jura de nombreux et innombrables serments en plaçant ses mains sur les reliques des saints. Il promit fidélité au roi Pépin et à ses fils, lesdits seigneurs Charles et Carloman,

¹² F. Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie, de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, Rome, École française de Rome, 1995.

¹³ B.S. Bachrach, *Early carolingian warfare. Prelude to Empire*, Philadelphia, university of Pennsylvania press, 2001, particulièrement p. 222-224 sur la vitesse de déplacement de l'armée et des messagers.

¹⁴ *Annales regni Francorum*, 787 : « *elegit XII obsides et tertium decimum filium supradicti ducis nomine Gromioaldum* ».

¹⁵ Sur la doctrine de la fidélité, voir M. Becher, *Eid und Herrschaft. Untersuchungen zum Herrscherethos Karls des Grossen*, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1993 et S. Reynolds, *Fiefs and vassals. The medieval evidence reinterpreted*, Oxford, Oxford university press, 1994.

¹⁶ *Annales regni Francorum*, 748 : « *Tassilonem in ducatu Baioariorum conlocavit per suum beneficium* ».

ainsi que doit être un vassal envers ses seigneurs, avec un esprit droit et un solide dévouement pour la justice¹⁷.

En outre, ce serment aurait été renouvelé à Charles en 781¹⁸. Les *Annales royales* décrivent donc depuis leur récit de l'année 748 le duc des Bavarois Tassilon, probablement le plus grand prince du royaume, comme le vassal de son oncle Pépin puis de son cousin Charles.

Cette présentation est sans précédent car aucune autre source ne présente de tels liens. Suivant la *Loi des Bavarois*, rédigée entre 739 et 743, le duc doit toujours appartenir à la famille des Agilolfingiens¹⁹. Tassilon avait donc un droit héréditaire à régner. En outre, le duc des Bavarois était le cousin germain et l'allié du roi franc. Ces rapports complexes ne furent pourtant jamais décrits comme un lien vassalique avant les annales²⁰.

Autrefois réservé à une catégorie de serviteurs, le terme de *vassus*²¹ acquit un autre sens au cours du VIII^e siècle. Il était de plus en plus souvent employé pour désigner des hommes ayant un rôle social important auxquels leur lien avec un personnage puissant, roi, évêque, ou duc, permettait d'exercer un pouvoir certain. Pour autant, les *Annales royales* sont le premier texte à employer ce terme pour décrire les relations entre un grand et le roi. M. Becher a montré l'aspect isolé de leur présentation, car les sources qui en sont indépendantes, bien que favorables aux Carolingiens, indiquent que Tassilon hérita le duché de son père, sans intervention de Pépin en 748 et ne mentionnent pas de serment vassalique en 757²².

M. Becher montre que seul le dernier serment de Tassilon en tant que vassal du roi est confirmé par les sources indépendantes des annales royales²³. Ce n'est qu'après avoir été mis en infériorité militaire qu'il fut obligé, en 787, de se reconnaître comme le vassal de Charles²⁴. Les annales royales constituent la seule source à mentionner Tassilon comme un vassal de Pépin et sont soupçonnées par M. Becher d'avoir inventé l'épisode pour créer un précédent à l'entrée de Tassilon, contrainte et forcée, dans la vassalité de Charlemagne en 787. Ph. Depreux considère au contraire que Tassilon était bien devenu le vassal de son oncle en 757, mais que ce lien vassalique ne concernait que Pépin, non ses fils. La situation aurait été fort différente en 787, où Tassilon, après des années de relations conflictuelles avec son cousin Charles, n'aurait accepté que sous la contrainte de reconnaître de nouveau une dépendance vassalique envers un roi des Francs²⁵.

Par la présentation du comportement de Tassilon, les annales royales construisent un modèle pour les relations du roi et des grands. Si elles créent probablement *ex nihilo* la soumission de Tassilon comme vassal dès 748, elles ne font que modifier le sens de l'entrevue de 781 et sont probablement conformes à la réalité concernant le serment de 787²⁶. Une telle construction idéologique ne servait pas seulement à légitimer l'annexion de la Bavière,

¹⁷ *Annales regni Francorum*, 757 : « *Et rex Pippinus tenuit placitum suum in Compendio cum Francis ; ibique Tassilo venit, dux Baiuvariorum, in vasatico se commendans per manus, sacramenta iuravit multa et innumerabilia, reliquias sanctorum manus inponens, et fidelitatem promisit regi Pippino et supradictis filiis eius, domno Carolo et Carlomanno, sicut vassus recte mente et firma devotione per iustitiam, sicut vassus dominos suos esse deberet* ».

¹⁸ *Annales regni Francorum*, 781.

¹⁹ *Leges Baiuvariorum*, titulus III, E. von Schmidt éd., MGH, LL nat. Germ., V, 2, Hanover, 1926. Cette exclusivité ne fut peut-être établie que sous son père Odilon (duc de 736 à 748), voir S. Airlee, art. cit., p. 97-98.

²⁰ Notamment dans la *Continuation de la Chronique de Frédégaire*.

²¹ S. Kernéis, « Les premiers vassaux », E. Bournazel et J.-P. Poly dir., *Les féodalités*, Paris, PUF, 1998, p. 18-46 et E. Magnou-Nortier, *Foi et fidélité. Recherche sur l'évolution des liens personnels chez les Francs du VII^e au IX^e siècle*, Toulouse, Association des publications de l'université Toulouse-Le Mirail, 1976, p. 13-33.

²² M. Becher, *op. cit.*, p. 21-77.

²³ *Ibid.*, p. 58-63.

²⁴ S. Airlee, art. cit., p. 108-112.

²⁵ P. Depreux, « Tassilon III et le roi des Francs, examen d'une vassalité controversée », *Revue historique* n° 593, janvier-mars 1995, p. 23-73

²⁶ M. Becher, *op. cit.*, p. 21-77.

l'accusation de trahison et de tractations avec les Avars suffisant pour justifier la mainmise de Charlemagne. Avec l'exemple de Tassilon, les *Annales royales* exposaient des règles régissant les relations entre le roi et les grands du royaume : chacun avait reçu son domaine par bénéfice en tant que vassal, et non en héritage ; il devait au roi une fidélité semblable à celle du vassal envers son seigneur ; l'abandon de l'armée royale signifiait la perte immédiate de son bénéfice et de la liberté. Le récit du procès est donc biaisé pour illustrer une doctrine du pouvoir. Pourtant, il faut noter combien cette déformation ne s'attache pas aux événements récents mais à la succession même des événements et à la présentation de ceux-ci comme l'écho d'épisodes plus anciens.

Le témoignage de l'ensemble de l'assemblée concernant les événements de 763 nous montre bien que dans ce contexte d'une circulation très limitée de l'écrit, nous ne sommes pas uniquement en face d'une recréation du passé par un lettré partisan, mais bien face aux compositions et ajustements perpétuels de la mémoire collective. Lombards et Saxons n'avaient nulle raison de se rappeler un conflit interne de 763, c'est-à-dire à une époque où ils n'étaient pas intégrés au royaume franc. Un tel souvenir paraît aussi peu probable pour le reste de l'assemblée, dans la mesure où Pépin et son neveu Tassilon entretenaient de bonnes relations après cet épisode. Le souvenir comme l'interprétation de l'absence du duc comme une trahison semblent ainsi s'appuyer sur une transformation de la mémoire au vu des événements récents.

Dans la présentation de l'annaliste, la création d'un passé commun apparaît tout d'abord par la mention de groupes agissants : les Francs, les Avars, les Bavares, les Francs Austrasiens, les Thuringiens et les Saxons apparaissent comme des acteurs soudés, pour lesquels une dénomination ethnique sous-entend un passé commun. La lutte contre le nouvel ennemi, Tassilon et les Avars, créait une nouvelle unité : Lombards et Saxons intégrés depuis peu, Bavares en cours de soumission, se retrouvaient ainsi associés aux Francs dans l'opération armée puis les dépositions contre Tassilon. Les élites de ces peuples participaient ainsi au gouvernement du royaume, par les assemblées et les expéditions militaires annuelles ; leur rôle social était reconnu et repris dans le système franc. Le témoignage des Lombards et des Saxons nous montre comment le passé fut ici recréé en commun, les peuples derniers venus intégrant à leur mémoire un épisode qui ne les concerna nullement mais leur permettait de participer à la condamnation à mort, à travers Tassilon, de toute velléité d'indépendance face au roi franc²⁷.

La volonté d'intégrer l'ensemble des peuples du royaume se retrouve à propos de la désignation de l'acte de trahison comme ce qui se dit en langue tudesque (*in theodisca lingua*) *harisliz*. Probablement issu des langues germaniques, le terme *Teodisce* apparut pour la première fois dans une lettre à propos du concile tenu en Mercie anglo-saxonne en 786²⁸. Il désigne la langue vernaculaire, opposée au latin. Rien dans la remarque des annales ne nous permet de supposer que Francs, Bavares, Lombards et Saxons n'utilisaient pas la même langue tudesque. Les apparitions suivantes du terme montrent qu'il n'était lié à aucune population particulière : ce n'est qu'au cours du IX^e siècle qu'il fut spécifiquement attribué aux populations de Germanie, lorsque fut reconnue l'existence d'une langue romaine rustique²⁹.

Le lien entre le récit du procès de Tassilon, la fidélité au roi et la langue vernaculaire se retrouve dans le capitulaire promulgué par le nouvel empereur pour l'Italie en 801 :

²⁷ Sur l'usage politique de telles condamnations collectives, voir J. Nelson, art. cit.

²⁸ Alcuin, *Lettres*, 3, p. 28, E. Dümmler éd., *MGH, Ep. IV, Karolini Aevi II*, Berlin, 1895, p. 18-493.

²⁹ Voir M. Coumert, « Hraban Maur et les Germains », dans Ph. Depreux, S. Lebecqz, M. J.-L. Perrin et O. Szerwiniack (dir.), *Raban Maur et son temps*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 137-153.

Des déserteurs. Si quelqu'un se montre à ce point rebelle et insolent qu'il revienne chez lui, en abandonnant l'armée, sans l'ordre ou la permission du roi, et commet ce que nous appelons en langue tudesque *herisliz*, qu'il soit accusé d'avoir mis en danger la vie du roi, et que ses possessions soient mises dans notre fisc³⁰.

La reprise à la première personne du pluriel de l'explication des annales royales place la nouvelle langue vernaculaire au cœur du système guerrier franc, de même que la condamnation qui en découle : être accusé de mettre en danger la vie du roi revenait à risquer la peine capitale. L'importance de l'expression dans la langue qui était sans doute celle des combattants est soulignée dans un capitulaire en 811, qui organise la mobilisation des troupes : « Conformément à nos antiques coutumes, la peine de mort frappera celui qui, en présence de l'ennemi, aura quitté l'armée sans la permission du prince, action que les Francs appellent *herisliz* »³¹.

Cette fois, celui qui se rendrait coupable de *herisliz* est condamné de façon explicite à la mort. De nouveau, le terme est exprimé suivant la langue tudesque et, cette fois, relié aux antiques coutumes (*antiqua constitutio*). A travers la langue partagée pouvait donc être évoquée des traditions communes, non seulement aux Francs, mais aussi à tous les peuples parlant cette langue.

A travers les témoignages du procès de Tassilon, à la fois celui que donne l'assemblée rassemblant Francs, Bavarois, Lombards et Saxons et le témoignage écrit fourni par l'annaliste, s'ébauche une théorie des relations entre le roi et les élites guerrières, mais aussi la création d'un passé partagé. La nouvelle communauté de destin des peuples soumis aux rois carolingiens est forgée dans les combats et le souvenir de ceux-ci. Tous peuvent témoigner des combats menés par l'armée franque sous la direction des Carolingiens ; tous peuvent dénoncer un refus de se battre comme une trahison envers le roi. La diffusion des annales assure l'extension de cette mémoire collective, car les souvenirs sont désormais partagés à l'oral comme à l'écrit. En témoignant contre Tassilon, ou en acceptant le récit de son procès, les élites du royaume carolingien, quelle que soit l'ancienneté de leur soumission, participaient à la création d'une nouvelle identité commune. Si l'éthique du combat et de la fidélité permet la création d'un passé proche partagé, la mise en avant d'une langue vernaculaire unique rend possibles les allusions à des traditions et des origines communes, justifiant par le passé lointain la nouvelle alliance entre d'anciens ennemis.

L'ombre des rois carolingiens plane sur la composition de ce récit. La soumission aux nouveaux souverains passait par l'acceptation de leur doctrine de gouvernement comme de leur présentation des événements, aussi bien lointains que récents. Alors que la production écrite reste rare et peu diffusée, l'idéologie soutenue par le souverain transforme non seulement le compte-rendu des événements contemporains, mais aussi la mémoire des élites. La seule voix discordante est ici celle de Tassilon, mais lui aussi fut rangé, peut-être malgré lui, parmi les rebelles et forcé d'accepter le rôle prédéfini du traître ne devant sa vie qu'à la magnanimité royale.

³⁰ *Capitulaire de Pavie*, a. 801, § 3 : *De desertoribus. Si quis adeo contumax aut superbus extiterit, ut, dimisso exercitu, absque iussio vel licentia regis domum revertatur, et quod nos Teudisca lingua dicimus herisliz fecerit, ipse ut reus maiestatis vitae periculum incurrat, et res eius in fisco nostro societur*, A. Boretius éd., MGH, LL, *Capitularia regum Francorum* I, Hanover, 1883, p. 205.

³¹ *Capitulaire de Boulogne-sur-Mer (octobre 811)*, § 4 : *Quicumque absque licentia vel permissione principis de hoste reversus fuerit, quod factum Franci heriliz dicunt, volumus ut antiqua constitutio id est capitalis sententia illum puniendum custodiat*, p. 166. Le crime de *heriliz* est aussi évoqué dans les deux brefs capitulaires aux missi donnés à Aix en 810, p. 152 et 154.